

VILLE DE BEAURAING**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du mercredi 26 mars 2014****Présents** : Mr LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;M.M HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;Mme DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)*;Mr MOREAU Pierre, *Président* ;M.M MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine, ~~DARDENNE-COLLIGNON Marie-France~~, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine, DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.**Excusés** : MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude et DARDENNE-COLLIGNON Marie-France.

Objet : Règlements taxes et redevances diverses – Information – Décision**Point 18** - Redevance pour les transports de blessés ou de malades par les ambulances du service 112

CDU – 1.788- ad

Séance publique

Le Conseil communal ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31,

Vu l'article 106 de la loi organique du 08 juillet 1976 imposant aux communes d'intervenir dans les déficits des centres publics d'aide sociale;

Vu la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, modifiée par la loi du 22 février 1998 parue au Moniteur Belge du 03 mars 1998;

Vu l'Arrêté royal du 07 avril 1995 relatif à la tarification applicable au transport en ambulance des personnes visées à l'article 1er de la loi du 08 juillet 1964;

Vu la circulaire 98/02 du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;**DECIDE****Article 1** : D'appliquer, pour les exercices 2014 à 2019, aux personnes faisant appel au service ambulancier pour être transportées dans des centres hospitaliers ou chez des médecins spécialisés, l'Arrêté Royal du 07 avril 1995.**Article 2** : La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer. À défaut de s'acquitter du montant repris sur l'invitation à payer susvisée, le redevable sera mis en demeure de payer et en cas de deuxième rappel, le montant de la redevance sera majoré :

- d'une somme de 5,00 € à titre de frais administratifs ;
- des intérêts de retard au taux légal.

Article 3 : Toute contestation à naître suite au non-paiement de la redevance précitée et des sommes subséquentes relève du ressort des Tribunaux compétents.**Article 4** : Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général ;
(s) Denis JUILLANLe Bourgmestre ;
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

Le Directeur général ;
Denis JUILLANle Bourgmestre ;
Marc LEJEUNE

